

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-48 : RETROCESSION FONCIERE A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AO 165 :

Rapporteur : Rodolphe BERON

Par courrier reçu en mairie le 29/05/2024, Monsieur COGNAUD Bernard a sollicité la  
commune aux fins de restituer une parcelle dont il est propriétaire.

Cadastrée en section AO n°165 sis rue des Moutonniers, d'une surface de 359 m<sup>2</sup> et  
constituant une partie de voirie et de trottoir, il souhaite que cette parcelle soit rétrocédée  
à la commune.

Considérant que cette parcelle constitue une voirie ouverte à la circulation, non située en  
impasse,

Considérant que les réseaux sont propriété de Cap Atlantique,

Considérant la nécessité de mettre en conformité la propriété et l'affectation,

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle ayant vocation à être classée dans le domaine public de la commune,



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, de ses membres présents et représentés autorise Mme la Maire à :

- Signer la rétrocession de la parcelle cadastrée AO 165 d'une surface de 359 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique, au profit de la commune de Piriac-sur-Mer ;
- Signer tous les actes afférents à cette rétrocession ;
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public.

Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024

Pour extrait certifié conforme,  
La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-49 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE :

**Rapporteur** : Philippe GESLAN

Par délibération de juin 2021, la Commune de Piriac-sur-Mer a approuvé la mise à disposition de  
fonctionnaires de police municipale avec la commune de Mesquer.  
Cette mutualisation des fonctionnaires des deux communes, permet de répondre au besoin croissant de  
sécurité, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Piriac sur Mer et de Mesquer.  
Les effectifs de la Police Municipale de Mesquer ont été renforcés et sont passés à 2 agents.

Il est donc nécessaire de mettre à jour cette convention jointe en annexe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de fonctionnaires telle que présentée en annexe
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention

Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAIN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-50 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE AU TITRE DES AMENAGEMENTS URBAINS DES PETITES CITES DE CARACTERE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING PAYSAGER :

Rapporteur : M. Philippe GESLAN

Les communes homologuées Petites Cités de Caractère ou reconnues homologables par l'association régionale des Petites Cités de Caractère reconnues sites patrimoniaux remarquables, protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les syndicats et autres groupement de communes agissant pour le compte des communes précitées, après avis de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la commission permanente sont bénéficiaires de l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère.

Ce qui est le cas pour la commune de PIRIAC SUR MER.

La subvention est calculée sur le montant de travaux HT et est plafonnée à 300 000 € par an et par commune. Le montant minimum de la dépense subventionnable est fixé à 10 000 € HT des travaux. Le taux et le calcul de l'aide est fixée à 30% du montant HT des travaux. Outre les pièces mentionnées dans le règlement financier, le paiement de la subvention sera subordonné au vu du certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'architecte du patrimoine ou par l'architecte des Bâtiments de France.

Sont concernés :

- les travaux d'aménagement d'espaces publics des PCC tels que : aménagement de places, abords de monuments protégés, embellissement de bourg, enfouissement de réseaux, éclairage public, sanitaires (intérieur et extérieur), dissimulation de coffrets et de transformateurs, signalétique intérieure et extérieure, acquisition de mobiliers urbains, dissimulation et ou intégration de points noirs
- les travaux extérieurs des bâtiments communaux remarquables

- les travaux intérieurs et aménagements des chapelles et des églises ayant un programme culturel pérenne et e niveau régional
- l'acquisition de plans cavaliers pour les documents de visite des PCC. A ce titre, la commune est inscrite pour l'année 2023.

Les marchés de travaux d'aménagement du parking ont déjà été attribués et sont en cours d'exécution. Un second appel d'offres sera lancé en septembre pour la réalisation du mur du fond et l'installation de sanitaires.

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AMENAGEMENT DU PARKING DE LA CONSERVERIE

Dépenses	Mt HT	Financement	Mt
VRD et Aménagement paysager parking	214 076,12 €	CAP Atlantique	46 905,00
Réalisation d'un nouveau mur avec drain	35 000,00 €	Conseil Régional PCC	90 000,00
Carrefour Talhouët/tranchée	24 000,00 €		
Sanitaire automatique	100 000,00 €	Autofinancement	274 771,12
Maîtrise d'œuvre proratisée	38 600,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>411 676,12 €</b>		<b>411 676,12</b>

Une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC est donc sollicitée par la commune sur une base subventionnable plafonnée à 300 000 € HT pour l'année 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **par 15 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 1 CONTRE, DECIDE D' :**

- **AUTORISER Madame la Maire à solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC pour les travaux d'aménagement d'un parking paysager,**
- **ADOPTER le plan de financement provisoire, tel que présenté ci-dessus.**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.**

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*  
Pour extrait certifié conforme,  
La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE(S) :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-51 – CONVENTION OGEC ECOLE NOTRE DAME DU ROSAIRE :

Rapporteur : Floriane BIGNON

Un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L. 442-5 du Code de l'Education.

En conséquence, cet établissement peut bénéficier d'une participation communale forfaitaire calculée selon les modalités précisées par le Code de l'Education pour les élèves d'école maternelle et élémentaire résidant sur la commune.

Une convention pour une durée de trois ans, a été signée le 25 juin 2021, et prend fin le 31 août 2024. Il est donc nécessaire de la renouveler.

Dans cet objectif, l'OGEC, les Elus de la Commune et la Direction de l'école se sont rencontrés pour échanger sur les bases de cette nouvelle convention qui précise :

- L'objet,
- Les modalités d'intervention financière de la Commune de Piriac-sur-Mer,
- La durée de la convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales article L2121-29,

**Vu** le Code de l'Education article L.442-5,

**Vu** le contrat d'association conclu le 20 juillet 2004 entre l'Etat et l'école Notre Dame du Rosaire ;

**Vu** le projet de convention proposé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés :

- **VALIDE** le projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ces décisions.

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

  
**Emmanuelle DACHEUX**

Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-52 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'OGEC ECOLE NOTRE DAME DU ROSAIRE :

Rapporteur : Floriane BIGNON

La Commune de Piriac-sur-Mer contribue au financement de l'école privée Notre Dame du Rosaire  
sous contrat d'association afin de garantir son bon fonctionnement.

Cette contribution est encadrée par l'article L.442-5 du Code de l'Education qui impose aux  
communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les  
mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de confiance » a abaissé l'âge de  
l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte, de fait, l'obligation de financement des classes  
maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.  
Le montant communal est calculé annuellement, en fonction d'une part des dépenses de  
fonctionnement de l'école publique des Cap-Horniers et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés  
dans l'école au 1<sup>er</sup> jour de la rentrée de septembre (enfants dont la famille est domiciliée à Piriac-sur-  
Mer)

### Evaluation du coût moyen d'un élève du public

Forfait 2024	Maternelle	Élémentaire
Effectif	33	61
Coût moyen d'un élève du public	2 702.35 €	818.97 €

*Pour rappel*

Forfait 2023	Maternelle	Élémentaire
Effectif	35	53
Coût moyen d'un élève du public	2 303.29 €	602.58 €

Etant précisé qu'outre cette participation, la Commune de PIRIAC SUR MER s'investit également fortement dans le secteur de l'Éducation par le biais des actions mises en place dans le cadre du projet Educatif de Territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.442-5,  
Vu la convention entre la Commune et l'OGEC Notre Dame du Rosaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés :

- **ARRETE** les montants de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école maternelle et élémentaires privées sous contrat d'association pour l'année 2024/2025 à :
  - 2 702.35 € par élève Piriacais scolarisé dans une classe maternelle,
  - 818.97 € par élève Piriacais scolarisé dans une classe élémentaire.

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-53 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Rapporteur : Philippe GESLAN

Conformément au principe de parité découlant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, il convient d'instaurer au sein de la collectivité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Les agents de la police Municipale dont les cadres d'emploi n'ont pas de correspondance avec l'Etat continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

## I. IFSE

### **Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité**

#### **Principe de l'IFSE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Bénéficiaires de l'IFSE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Cotation des emplois en groupe de fonction et montant des plafonds d'IFSE**

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour toutes filières confondues, exceptée la filière police municipale, 4 groupes de fonctions ont été établis en fonction des cotations métiers de chaque poste et des sujétions particulières liées aux missions exercées.

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées
Groupe 1	Direction générale de la collectivité
Groupe 2	Directeur de pôle Responsable de service avec sujétions particulières
Groupe 3	Responsable de service Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence
Groupe 4	Agent d'exécution

Les montants attribués pour chaque groupe respectent les maxima fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat et correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (voir annexe).

#### **Modulation individuelle de l'IFSE**

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...);
- Formations de préparation aux concours et examens, ...);
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de poste) ;

- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### IFSE Régie

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

### Modalités de maintien du Régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence pour maladie ordinaire, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

En cas d'absence pour congé d'invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE sera maintenue.  
Lors d'un placement en temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

Pour le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption, l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

Pendant la période de préparation au reclassement, l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

Durant les périodes de congé longue maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.  
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	IFSE suivra le sort du traitement
Maternité, adoption, paternité	IFSE suivra le sort du traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	IFSE suivra le sort du traitement
Congé Grave maladie	Suspendue (pas d'application rétroactive)
Congé Longue maladie	Suspendue (pas d'application rétroactive)
Congé Longue Durée	Suspendue (pas d'application rétroactive)
Temps partiel Thérapeutique	IFSE suivra le sort du traitement
Période de préparation au reclassement	IFSE suivra le sort du traitement

## **Périodicité de versement de l'IFSE**

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Principe du CIA**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est déterminé chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- La formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)

### **Les bénéficiaires du CIA**

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du cadre d'emploi**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds fixés réglementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Conditions de versement**

A l'instar de l'IFSE, le CIA est proportionnel au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le montant du CIA sera fixé pour l'ensemble des agents et distribué selon les 10 critères définis précédemment.

### **Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement, à l'issue des entretiens professionnels au mois de mars de l'année suivante.

### **Clause de revalorisation du CIA**

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

### **Mise en œuvre du RIFSEEP**

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Auxiliaires territoriaux de soins
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux

- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Bibliothécaires
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine

En cas d'évolution de la réglementation et de l'élargissement des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants pourront bénéficier automatiquement du RIFSEEP :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

### **Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP**

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3 et 4, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds règlementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

### **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

(Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice et attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence au 01/07/2023	Coefficient multiplicateur maximum
Agents de police municipale	Chef de police	521.01 €	8
	Brigadier-chef principal	521.01 €	8
	Gardien - Brigadier	499.33 €	8

### **Indemnité spéciale de fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale**

(décret n°97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n° 2017-215 du 20/02/2017 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ; décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié par le décret 2006-1397 du 17/11/ 2006)

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon inclus : 22 %
- Chef de service de police municipale principale 1<sup>ère</sup> classe, principal 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale à partir du 3<sup>ème</sup> échelon : 30 %

### **Autres indemnités**

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- La prime annuelle instituée avant 1984, par délibération du conseil municipal de novembre 1982
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE).

### **Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants**

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP, parmi lesquelles la prime annuelle caractérisée par un avantage collectivement acquis avant la mise en place du statut de la Fonction Publique Territoriale (Délibération datant du 05 Novembre 1982).

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12 des charges de personnel.

En conséquence, la présente délibération abroge, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 les délibérations n°16 en date du 18 mars 2014 pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, la délibération n°9 en date du 18 Décembre 2018, pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative, ainsi que la délibération n° 3 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°7 du 4 août 2020, la délibération du 21 décembre 2021 et la délibération n°20240402-33 du 2 avril 2024.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vus** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

**Vus** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

**Vus** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime est pris en référence pour les bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligibles à l'Indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

**Vu** les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS,

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 30 mai 2024,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire,

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, en instaurant le RIFSEEP,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **Modifier** le régime indemnitaire applicable aux agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **De fixer**, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- **D'inscrire**, au Budget primitif 2024 et suivants, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- **D'autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les formalités afférentes à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la collectivité.

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-54 – MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES :

Rapporteur : Philippe GESLAN

Par délibération en date du 31 janvier 2023, le conseil municipal a mis à jour le régime des astreintes pour la filière technique. Afin de répondre aux besoins de la collectivité, il convient d'actualiser le régime des astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

## Régime des astreintes des services techniques pour la commune de PIRIAC SUR MER :

## **Article 1 : les catégories d'astreinte instaurées au sein de la collectivité**

3 catégories d'astreinte sont instaurées sur la commune :

- **L'astreinte d'exploitation** : concernant les actions préventives, curatives ou de surveillance des infrastructures et équipements,
- **L'astreinte de sécurité** : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes...)
- **L'astreinte de décision** : personnels d'encadrement devant être joints afin d'assurer l'organisation des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

## **Article 2 - Cas de recours à l'astreinte**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Dans la collectivité, les astreintes techniques réalisées permettent de répondre aux besoins des administrés, de faire face aux intempéries et de tout problème pouvant survenir sur le territoire de la Commune et enfin protéger les bâtiments.

Au sein de la commune, il a été déterminé trois niveaux d'urgence d'intervention :

### **Incidence simple sans conséquence sur la population et les biens des personnes :**

- Alarme ;
- Mise en sécurité simple ;
- Animaux en divagation sur le domaine public ;
- Fuite d'eau sans danger ;
- Accident pour mise en sécurité ;
- Chute de câble ;
- Chute de poteau ;
- Nettoyage sur le domaine public ;
- Barrière pour sécuriser un lieu ;
- Sanitaires bouchés,...

### **Incidence sur les infrastructures, déploiement d'effectifs ou spécialisation de l'action :**

- Événements climatiques (neige, verglas...)
- Alarme vol avec effraction ;
- Mise en sécurité compliquée ;
- Circulation compliquée et/ou interrompue ;
- Fuite d'eau si danger, ...

### **Incidence sur la population, demande d'autorisations nécessaires pour le champ d'intervention :**

- Tempête ;
- Inondation habitation et coupure de route ;
- Feu d'habitation avec relogement, ...

Il est interdit d'intervenir sur le domaine privé, quel que soit l'origine de la demande.

## **Article 3 - Modalités d'organisation des astreintes**

La commune de Piriac-sur-Mer étant une commune touristique, la commune retient la mise en place d'une astreinte en semaine complète :

- **Astreinte d'une semaine complète du vendredi soir au vendredi matin suivant** : Cette astreinte est organisée de manière régulière sur l'année.  
Pour cette astreinte, un roulement d'astreinte est organisé au niveau des agents du services techniques.

En complément de l'astreinte d'une semaine, d'autres types d'astreintes sont maintenues sur la commune :

- **Astreinte d'une durée d'un week-end, du vendredi soir au lundi matin suivant** : Cette astreinte est organisée de manière exceptionnelle en complément de l'astreinte semaine complète.
- **Astreinte dimanche ou de jour férié** : Cette astreinte est organisée de manière exceptionnelle en complément de l'astreinte semaine complète.

#### **Article 4 - Emplois concernés**

L'astreinte est obligatoire pour tous les agents, titulaires, stagiaires ou contractuels recrutés au sein des services techniques de la collectivité.

#### **Liste des emplois existants au sein des services techniques au 01/06/2024 :**

Encadrement des services techniques :

- DST
- Coordonnateur des services techniques

Equipe Espaces verts

- Responsable du service espaces verts,
- Agent du service espaces voirie,

Equipe bâtiment

- Responsable du service bâtiment
- Agent du service bâtiment

Equipe Voirie-Festivité :

- Responsable du service Voirie-Festivité
- Agent du service Voirie-Festivité

Equipe Mécanique

- Agent du service mécanique

#### **Article 5 - Modalités de rémunération ou compensation**

##### **a- L'indemnité d'astreinte**

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations. Elle est exclue du temps de travail effectif mais donne lieu à une indemnité suivant la législation en vigueur.

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

A titre indicatif, les taux en vigueur au 01/06/2024 sont les suivants :

Taux de l'indemnité d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end du vendredi soir au lundi	116.20 €	109.28 €	76 €

b- Intervention pendant l'astreinte

Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail, sont prises en compte comme travail effectif.

Dans ce cas, si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Pour les agents de la filière technique qui ne sont pas éligibles aux IHTS, notamment les ingénieurs territoriaux, les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte sont prévues par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024,

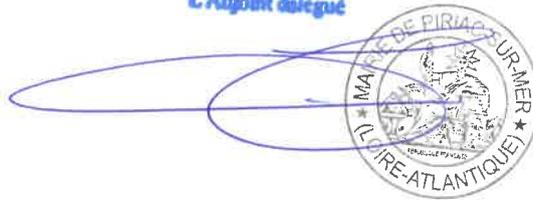
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'actualiser** le régime des astreintes des services techniques dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024**
- **D'adopter** les dispositions du règlement intérieur des astreintes tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'abroger** en conséquence la délibération 20230132 en date du 31 janvier 2023 fixant le régime d'astreinte.
- **D'autoriser** Madame La Maire à signer tout acte y afférent.

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*  
Pour extrait certifié conforme,  
La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAIN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-55 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE :

Rapporteur : Emmanuelle DACHEUX

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.  
Toutefois, ces événements et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte.

On distingue deux types d'autorisations d'absence :

- Les autorisations spéciales d'absence de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absence ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial (CST).
- Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens. Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi.

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services. Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent pas être reportées ultérieurement. Elles ne peuvent pas être accordées pendant un congé annuel ou un congé pour raison de santé et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2023, la liste des autorisations spéciales d'absence avait été mise à jour. Suite aux échanges avec les représentants du CST, Il convient de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absence afin de répondre à la réglementation et aux besoins des agents.

De plus, la collectivité souhaite instaurer à titre expérimental, les congés menstruels. Cette expérimentation sera réalisée sur une période de deux ans. Un bilan sera réalisé à l'issue de cette période.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 à L622-7,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024,

**Considérant** que faute de décret, il revient à l'autorité territoriale de déterminer les autorisations spéciales d'absence,

**Considérant** que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel,

**Considérant** que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service,

**Considérant** que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la délibération des autorisations spéciales d'absence,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'actualiser** les autorisations spéciales d'absence de la commune de Piriac-sur-Mer,
- **De valider** les autorisations spéciales d'absence telles que présentées en annexe,
- **De valider** l'expérimentation des congés menstruels sur une période de deux ans,
- **D'abroger** en conséquence les délibérations antérieures sur les autorisations spéciales d'absence,
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à sa mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **De préciser** que par conséquent cette délibération sera annexée au règlement intérieur de la collectivité afin de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absence.

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-56 – ACTUALISATION DE L'IFCE :

Rapporteur : Philippe GESLAN

En application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du  
6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite  
de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières  
peuvent être instituées. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de  
l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont  
le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales,  
européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés  
à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, installation des bureaux de vote,  
organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de  
ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents  
éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour  
Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité  
horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur  
participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires,
  - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
  
- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires,
  - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Pour rappel, la commune a instauré l'IFCE par délibération en date du 21 mai 2019. Cependant, il convient aujourd'hui d'élargir les consultations électorales éligibles au versement de l'IFCE.

**Il est donc proposé au Conseil municipal d'actualiser les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Vu** l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

**Considérant** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'actualiser** les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- **De préciser** que le montant de référence pour le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera le taux moyen de de l'I.F.T.S. du grade d'attaché territorial de 2ème catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 4.
- **De dire** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera attribuée aux agents de catégorie A non éligibles aux IHTS ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale. Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.
- **De préciser** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection et en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.
- **D'autoriser** Madame la Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **D'autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
**Emmanuelle DACHEUX**



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-57 – MODALITES DE VERSEMENT DES IHTS :

Rapporteur : Philippe GESLAN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 30 mai 2024,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

## 1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre emploi	Fonctions ou Emplois (le cas échéant)
Adjoint administratif	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Rédacteur	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Agent social	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Adjoint d'animation	Agent participant aux élections et aux manifestations, agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Animateur	Agent participant aux élections, aux manifestations et

	réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Auxiliaire de puériculture	Agent participant aux élections et aux manifestations, agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Educateurs de jeunes enfants	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Agent social	Agent participant aux élections et aux manifestations, agent à temps non complet assurant le remplacement imprévu de collègues et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Adjoint du patrimoine	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent participant aux élections, aux manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Adjoint technique	Agent réalisant des astreintes et des manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Agent de maîtrise	Agent réalisant des astreintes et des manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Technicien	Agent réalisant des astreintes et des manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Agent de police municipale	Agent réalisant des astreintes et des manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Chefs de service de police municipale	Agent réalisant des astreintes et des manifestations et réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.
Opérateurs des activités physiques et sportives	Agent réalisant des heures supplémentaires pour répondre aux obligations de nécessité de service public.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## 3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## 5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## 6 – Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 21/12/2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'actualiser** les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1er juillet 2024
- **De valider** les critères tels que définis ci-dessus ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

## PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

## EXCUSÉ(S) :

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAIN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

## ABSENTE :

Cécile FOUGEROUSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

## DELIB 20240625-58 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL :

Rapporteur : Emmanuelle DACHEUX

Le télétravail connaît un fort développement au sein des collectivités territoriales ces dernières années. En effet, par son organisation, le télétravail répond à différents enjeux forts :

- D'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- De modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- De promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- De protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené avec les représentants du comité social territorial.

### 1. Définition du télétravail

Il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

## **2. Organisation du télétravail**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

## **3. La détermination des agents et activités éligibles au télétravail**

Le télétravail s'applique aux agents publics : fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public. Le télétravail peut également être étendu aux contractuels de droit privé et aux stagiaires.

La collectivité a l'obligation de déterminer la liste des emplois et activités pouvant être réalisées en télétravail au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel (travail sur terrain) et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Piriac-sur-mer souhaite recourir au télétravail ;

**Considérant** que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

**Au regard de ces éléments et suite à la concertation mise en œuvre avec les représentants du comité social territorial, Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 CONTRE, DECIDE :**

- **D'instaurer le télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 selon les modalités définies au sein de la charte de télétravail ci-annexée,**
- **D'autoriser Madame la Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

**Emmanuelle DACHEUX**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
*Séance du 25 juin 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle  
du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.  
Date de la convocation : 18 juin 2024.

**PRESENTS :**

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et  
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL,  
Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, et Patrick DAHLEM, Conseillers  
Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	18

**EXCUSÉ(S) :**

Jade BIZEUL (pouvoir à Mme Laurence MABO)

Sophie EVAÏN (pouvoir à Mme Christelle GALLAIS)

**ABSENTE :**

Cécile FOUGEROUSE

**SECRETARE DE SEANCE :** Stéphane ERRIEN

\*\*\*\*\*

**DELIB 20240625-59 – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS :**

**Rapporteur :** Philippe GESLAN

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la  
fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la  
collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création de sept emplois et à la  
mise à jour du tableau des effectifs.

En effet, dans le cadre des procédures d'avancement de grade et nominations suite à réussite aux  
concours ou inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne, il convient de créer quatre emplois  
pour nommer les agents concernés. A la suite de ces nominations, il sera proposé, lors d'une  
prochaine séance du Conseil municipal, et après avis du Comité Social Territorial, de procéder à la  
suppression des emplois laissés vacants.

De plus, il convient de créer deux emplois d'adjoint technique afin de renforcer le service bâtiment :

- un emploi d'adjoint technique suite à la mutation interne d'un agent du service et d'un recrutement sur un grade différent
- un emploi d'adjoint technique afin de renforcer le service entretien des locaux. Cette création d'emploi intervient dans le cadre d'une volonté de reprendre cette activité en régie.

Enfin, il convient de pérenniser le deuxième emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein de l'école publique en créant un emploi permanent à temps complet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

**Considérant** qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **D'approuver** les créations d'emplois suivants :
  - 2 emplois d'adjoint d'animation principal 2<sup>nde</sup> classe à temps complet,
  - 1 emploi d'animateur à temps complet,
  - 1 emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - 1 emploi d'attaché principal à temps complet,
  - 2 emplois d'adjoint technique à temps complet
  
- **D'approuver** la modification du tableau des effectifs en annexe ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

*Fait et délibéré en séance du 25 juin 2024*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



**Emmanuelle DACHEUX**

Reçu en Sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le  
Voie et délais de recours : 2 mois auprès du  
Tribunal Administratif de Nantes